

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 25.10.2017 n° 38

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	MECACERF SA, Rue Adolphe Gandon 21, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Monsieur Gabriel Jeannerat, Rue du quartier 4, 2882 St-Ursanne
OUVRAGE	Démolition du bâtiment n°24, construction d'un atelier de mécanique avec couvert pour livraison (Ouest) et un couvert à vélos et containers (Est). Chauffage à distance depuis le bâtiment n° 21.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 238 / 260 surface(s) 2213 / 3715 m ²
rue, lieu-dit	Rue Adolphe Gandon
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone Centre CA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	21.89 m 15.00 m 5.46 m 5.46 m
- couvert livraison	18.60 m 7.20 m 5.16 m 5.16 m
- couvert vélos, containers	12.71 m 2.36 m 2.61 m 2.61 m
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Ossature métallique, panneaux métalliques isolés
façades	Panneaux métalliques isolés, teinte : gris aluminium
couverture	Toit plat végétalisé, substrat avec terre cuite
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. CA16 RCC toiture plate
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 23.11.2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 20.10.2017 Au nom de l'autorité communale :